

| N° | MOIS | ANNEE |
|----|----------|-------|
| 03 | NOVEMBRE | 2023 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AUTEUIL-LE-ROI

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil le Roi.

Étaient présents : M. JONIEC, M. CAPELLE, M. BERTHON, Mme CLÉMENCE, Mme JONIEC, Mme MURET, Mme COURREGE, M. BLONDEAU, M. DE LAROCHE, M. JAMOT, Mme SCHMIT,

Etaient absentes : Mme GIMENO, Mme GADRAS, Mme PATIN

| | | | |
|----------------------------|----|------------------------|------------------|
| Nombre de membres élus | 15 | Quorum | 8 |
| Nombre de membres présents | 12 | Date de la convocation | 23 novembre 2023 |
| Nombre de membres votants | 12 | Date de l'affichage | 23 novembre 2023 |

OBJET : ADMISSION DES CREANCES EN NON-VALEUR

Madame Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 7 novembre 2023, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les demandes d'admission en non-valeur pour un montant de **1 329.20 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter à l'unanimité les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessous : **POUR 12 VOIX**

ARTICLE 1. Il est accepté que la somme de 1 329.20 euros soit admise en non-valeur.

ARTICLE 2. Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le

comptable public

ARTICLE 3. Les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 4. Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Dit que la présente délibération sera adressée à Madame la Sous-Préfète des Yvelines et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire
Marie-Christine CHAVILLON